

Direction de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative et de l'Animation de la Ville
Service Vie Associative

ARRÊTÉ

Lutte contre la propagation du covid-19

— Protocole sanitaire d'utilisation des biens communaux mis à disposition des associations

n° 2020_273

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant la mise à disposition de biens communaux entérinée par la conclusion de conventions d'occupation ;

Considérant que la reprise des activités associatives dans les biens mis à disposition est conditionnée par le respect d'un protocole sanitaire intervenant en complément du règlement intérieur et du protocole de nettoyage et d'entretien existants ;

Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation des biens communaux dans ce contexte, et conformément aux règles sanitaires édictées par le gouvernement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Responsabilités

L'occupant veille à la scrupuleuse application des règles sanitaires définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures sanitaires générales d'occupation des biens mis à disposition

2.1 Désignation d'un référent covid-19

L'occupant identifie un référent covid-19 dont il livre les coordonnées au service de la vie associative et de l'animation de la Ville. Ce référent prend en charge les missions suivantes :

- être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet ;
- participer à la définition des mesures de prévention des activités du club à destination des adhérents, du public, des collaborateurs, des intervenants, sur la base du référentiel de la fédération délégataire le cas échéant ;
- tenir quotidiennement un cahier des personnes présentes (nom, prénom, date, heure, lieu de présence et numéro de téléphone), dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;
- assurer la communication des dispositions sanitaires à l'ensemble des parties prenantes (bénévoles, salariés, prestataires...) ;
- coordonner la mise en œuvre du protocole sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel ;
- vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant les activités de l'occupant et intervenir en cas d'infraction auxdites règles ;
- évaluer sur le terrain les risques spécifiques et définir les actions correctives, préventives adaptées.

2.2 Application des mesures générales d'hygiène et celles dites « barrières »

L'occupant veille, en toutes circonstances, au respect scrupuleux des mesures suivantes :

- se laver très régulièrement les mains ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ou dans son masque ;
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- saluer sans serrer la main, éviter les embrassades ;
- respecter la distanciation ;
- porter un masque à partir de 11 ans dans tous les lieux où son port est rendu obligatoire, en particulier lorsque la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée ;
- à limiter les déplacements dans les espaces communaux partagés ;
- les collations et les hydratations doivent être gérées personnellement et individuellement.

L'occupant veille à ce que du gel hydro-alcoolique et/ou du savon soit disponible à tout moment.

Il rappelle régulièrement à toutes personnes fréquentant les biens mis à disposition qu'elles ne peuvent pas participer aux activités exercées si elles-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes de contamination au covid-19.

2.3 Distanciation physique

L'accueil du public s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la distanciation physique, selon le type d'établissement recevant du public et l'activité. Il est aménagé de telle sorte à gérer les flux, la distanciation et la circulation.

D'une manière générale une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observée, sauf dispositions particulières détaillées ci-après.

Les stades, les hippodromes et les établissements de type L (salles à usage multiples) et de type CTS (chapiteaux) ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

1. lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
2. une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
3. l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions sanitaires.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

2.4 Port du masque

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L (salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de quartier, de spectacle, de projection, polyvalente à dominante sportive), X (établissement sportif clos et couvert), PA (établissement de plein air), CTS (chapiteaux), V (lieu de culte), Y (musée), S (bibliothèque, documentation), M (magasin) et, à l'exception des bureaux, W (administration), ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O (Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme).

2.5 Utilisation des vestiaires sportifs

La Ville procède à une ouverture progressive des vestiaires, à partir du week-end des 5 et 6 septembre pour les compétitions uniquement, puis à une ouverture pour les entraînements, à partir du 14 septembre.

L'ouverture des vestiaires est conditionnée par le respect des dispositions suivantes :

- désignation par l'occupant d'un référent covid-19 chargé de la mise en œuvre du présent protocole sanitaire de veiller au respect des mesures de prévention ;
- définition et respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires permettant de vérifier la distanciation physique minimale, régulation des flux de personnes, interdiction du mélange des groupes et limitation du temps de présence ;
- le respect des mesures barrières : port du masque obligatoire, distance de sécurité d'au moins un mètre (marquage, réduction des places assises...), nettoyage des mains et objets, nettoyage et désinfection des locaux, en particulier des zones de contact, ventilation ;
- pas d'équipement en libre service, type sèche-cheveux, pas de casiers partagés, utilisation du matériel personnel ;
- élimination régulière des déchets ;
- constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires aux fins de traçage éventuel ;
- affichage dans les vestiaires des mesures sanitaires et barrières à respecter.

L'utilisation des douches est autorisée pour les compétitions sportives à partir du 5 septembre, et pour les entraînements à partir du 14 septembre, à condition de respecter la distanciation physique (une douche sur deux) et après vérifications et contrôles réglementaires d'usage. L'occupant demandera au service des sports de la Ville si les résultats après contrôles permettent leur utilisation.

Les équipes, composées entièrement de joueurs testés chaque semaine et dont les résultats n'indiquent pas de contamination au covid-19, peuvent utiliser les vestiaires et les douches dans le respect de la distanciation, dès la communication du présent arrêté.

2.6 Nettoyage, désinfection et aération

L'occupant prend en charge la désinfection du matériel, du petit mobilier et des zones contact (tapis, agrès, chaises, bancs, portes, interrupteurs...), de manière régulière (tout au long de la journée).

Il procède à l'aération des biens mis à disposition après chaque utilisation.

Il veille à ce qu'aucun matériel ne soit partagé pendant les activités. Le matériel affecté à un usage strictement personnel est privilégié. En cas d'impossibilité, le matériel est désinfecté.

ARTICLE 3 - Mesures sanitaires particulières d'occupation des biens mis à disposition

Pour l'exercice de ses activités, en complément des mesures générales de l'article 2, l'occupant définit un protocole sanitaire spécifique à celui-ci, qui se fonde, le cas échéant, sur les recommandations de la fédération délégataire pour les activités sportives.

Ces mesures sanitaires particulières sont communiquées à la Ville par l'occupant.

ARTICLE 4 - Information des personnes fréquentant les biens mis à disposition

L'occupant diffuse au moyen de la signalétique visuelle proposée par le gouvernement les consignes relatives aux mesures sanitaires et barrières à respecter.

Il informe son personnel, ses adhérents et le public utilisateur des locaux municipaux du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Conduite à tenir en cas de contamination par le virus covid-19

Le référent covid-19, qui a été informé d'une personne testée positivement, présente dans les biens mis à disposition, en avise dans les plus brefs délais le service de la vie associative et de l'animation de la Ville, en précisant les dates, heures et lieux de présence.

La Ville met en œuvre une désinfection des locaux et points contact concernés. Ces interventions peuvent entraîner des fermetures temporaires de locaux le temps de la désinfection.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent protocole sanitaire est d'application immédiate à compter de sa communication.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2020.

Le Maire
Hervé GUIHARD



Pour copie conforme

Pour le Maire et par délégation

le